



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Point 70 de l'ordre du jour

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,  
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie,  
Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,  
ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,  
Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie,  
Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée,  
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie,  
Ukraine et Uruguay : projet de résolution**

### **Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution [67/85](#) du 13 décembre 2012, ainsi que la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions et les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité, ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Réaffirmant* les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de



l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>1</sup>, et la nécessité de les promouvoir davantage et d'en assurer le respect,

*Profondément préoccupée* par l'inobservation croissante, dans bien des cas, des principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents,

*Félicitant* les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

*Priant instamment* toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup> et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>3</sup>, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Se réjouissant* que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement 91, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>5</sup>, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

*Profondément préoccupée* par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face sur le terrain les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans des conditions de plus en plus complexes,

---

<sup>1</sup> À savoir, notamment, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en date du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en date du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en date du 8 juin 1997, ainsi que le Protocole II modifié en date du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination en date du 10 octobre 1980, selon qu'il convient.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

*Soulignant* qu'il faut promouvoir le respect que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, ainsi que leur protection, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

*Louant* le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, surtout les agents recrutés localement,

*Constatant* que 1,2 pour cent des membres du personnel du système des Nations Unies – soit 1 793 personnes – ont été touchés par d'importants problèmes de sécurité en 2012<sup>5</sup>, et gravement préoccupée par l'augmentation constante du nombre de membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé victimes d'atteintes à leur sûreté et à leur sécurité, et notamment par la forte et constante augmentation des enlèvements en 2012 et durant le premier semestre de 2013<sup>7</sup>,

*Regrettant profondément* que des membres du personnel des Nations Unies et du personnel national et international associé qui participent aux secours humanitaires, ainsi que du personnel d'organisations humanitaires et du personnel médical accomplissant des tâches humanitaires, aient trouvé la mort ou subi des violences, et déplorant avec force le fait que ce personnel soit délibérément pris pour cible et subisse des pertes lorsqu'il intervient dans des contextes d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit,

*S'inquiétant vivement* des conséquences graves et durables des attaques et menaces visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Condamnant énergiquement* les assassinats et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage à la détermination du personnel des Nations Unies et du personnel d'autres organisations humanitaires à rester sur place et à exécuter les programmes les plus essentiels même dans des contextes dangereux,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs

---

<sup>5</sup> Résolution 60/42, annexe.

<sup>6</sup> A/68/489, par. 10.

<sup>7</sup> Ibid., par. 15 et 16.

biens ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, dans la mesure où ils peuvent se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé, y compris des agents recrutés localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

*Vivement préoccupée* par le nombre élevé d'accidents et de victimes qui en résultent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente de l'importance de la sécurité routière et aérienne pour la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et la prévention des accidents faisant des victimes parmi la population civile et parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et déplorant, à cet égard, que des civils aient perdu la vie dans de tels accidents,

*Soulignant* qu'en acceptant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les gouvernements hôtes, les autorités locales et les populations contribuent à leur sûreté et à leur sécurité,

*Constatant* qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle autour des questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Constatant aussi* que le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité des Nations Unies exige, entre autres choses, l'existence de ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement rapide d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience sur le terrain voulues et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, y compris des véhicules et du matériel de télécommunication, lesquels jouent un rôle essentiel au regard de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>;
2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>9</sup> A/68/489.

droits de l'homme, ainsi que du droit des réfugiés selon qu'il convient, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

3. *Demande très instamment* à tous les États de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté au plan national et au plan international ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies – mesures indispensables à la poursuite et à la réussite des opérations des Nations Unies;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel, afin que ce personnel puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>;

7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>5</sup>, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par les menaces et les atteintes intentionnelles répétées à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par le fait inquiétant que ces attaques tendent à avoir des motivations politiques ou criminelles;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel des Nations Unies ou au personnel associé qui participe aux opérations humanitaires des Nations Unies, déplore qu'elles soient parfois relativement plus exposées à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation ou de harcèlement, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les États Membres de prendre les mesures voulues pour garantir comme il se doit leur sûreté et leur sécurité, en tenant compte des différences entre les sexes;

11. *Condamne avec force* toutes les menaces et violences visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux

obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent;

12. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la collaboration et les consultations rapprochées avec les gouvernements hôtes sur le fonctionnement de l'appareil de sécurité et des outils mis en œuvre dans ce contexte, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements hôtes;

13. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>10</sup>, et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté;

14. *Insiste* sur l'obligation, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, de respecter et de protéger le personnel médical, de même que le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances;

15. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable;

16. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever, de prendre en otage ou de séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition ou concession, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>11</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>12</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup> soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

---

10 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

11 Résolution 22 A (I).

12 Résolution 179 (II).

18. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces attaques comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient reprises dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

19. *Réaffirme* que le droit international et la Charte des Nations Unies font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient;

20. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales, afin qu'ils soient mieux acceptés et de contribuer ainsi à leur sûreté et à leur sécurité;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels, agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde;

23. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer leur formation afin qu'ils connaissent mieux les cultures locales et le droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant leur déploiement sur le terrain, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent faire de même;

24. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies victimes d'atteintes à la sûreté et à

la sécurité reçoivent un soutien psychologique et autre, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services de gestion du stress, de santé mentale et d'autres services connexes, et engage tous les organismes humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel;

25. *Prend acte* avec satisfaction de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment en multipliant les formations et campagnes de sensibilisation visant à réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés résultant de ces accidents parmi le personnel des Nations Unies et le personnel des organisations humanitaires ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur le type d'accidents, notamment sur les pertes civiles qui en résultent;

26. *Se félicite* des progrès accomplis pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie la bonne pratique qui consiste à rester et à continuer d'opérer tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les environnements à haut risque;

27. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies et les autres intervenants humanitaires concernés, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, à entretenir de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer la capacité de celle-ci de produire les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à ceux-ci de soutenir ces efforts;

30. *Demande* à toutes les parties prenantes concernées de tout mettre en œuvre, dans leurs déclarations publiques, pour créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

31. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies recrutés localement, qui constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment dans les cas d'enlèvements, d'actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté

et la sécurité et de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, en conformité avec la législation nationale et le droit international;

32. *Prend note* avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier;

33. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'affiner l'analyse des menaces et de continuer à mettre en place un dispositif efficace, moderne et souple de gestion de l'information à l'appui de ses besoins analytiques et opérationnels et à l'améliorer, y compris l'analyse en cours, à l'échelle du système, des pratiques de référence et des données concernant la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des attaques dirigées contre eux, afin de prendre des décisions objectives et reposant sur des données factuelles sur les moyens de réduire les risques associés aux opérations liées aux Nations Unies;

34. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel;

35. *Souligne* que, pour assurer le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création;

36. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général et exprime le souhait que l'on continue à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre les Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative « Sauver des vies ensemble » et d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'encourager davantage les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en partageant efficacement l'information et, le cas échéant, en organisant des formations, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard;

37. *Souligne* qu'il est urgent de consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la

procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités et permettre l'exécution des programmes en toute sécurité;

38. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies;

39. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998<sup>13</sup>, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication dans ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, des stratégies et des initiatives mises en œuvre par le système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

---

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.